

Organismes de formation (OFA/CFA) - Utilisation du report de taxe d'apprentissage – Formulaire d'enquête de remontées des données comptables et financières liées à l'apprentissage et notice d'utilisation diffusés par France compétences – Nouveautés 2022 au titre des comptes au 31 décembre 2021

Communiqué

1 - Report de taxe d'apprentissage non utilisé au 31 décembre 2019 : affectation

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 (article 24, IX) mentionnait que les Centres de Formation par Apprentissage (CFA) pouvaient utiliser les reports de taxe d'apprentissage pour financer les charges de fonctionnement jusqu'au tiers des charges de fonctionnement constatées au cours du dernier exercice clos, le solde devant être reversé à France Compétences.

En l'absence de décret d'application de l'article 24, IX et de dispositions prises par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle et France Compétences, **cette disposition n'est pas applicable.**

Aux questions :

. « Comment comptabiliser ces reports de taxe d'apprentissage non utilisés :

- en produits exceptionnels ou d'exploitation ?
- en soldant le produit sur un seul exercice ou au fur et à mesure de leur utilisation ? »

. « Doit-on faire un suivi analytique de l'utilisation de ce report de taxe ? »

L'article 121-V de la loi de finances pour 2022 a modifié l'article 24, IX de la loi du 5 septembre 2018 et apporté la réponse suivante :

IX. Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019 sont affectés en priorité, par les centres de formation d'apprentis, à la réalisation de leurs missions mentionnées aux articles L. 6231-1 et L. 6231-2 du code du travail, aux investissements nécessaires aux formations dispensées et, en dernier ressort, le cas échéant, à leurs frais de fonctionnement. L'ensemble de ces affectations est retracé dans la comptabilité analytique mentionnée à l'article L. 6231-4 du même code.

Les reports de taxe d'apprentissage et de contribution supplémentaire à l'apprentissage constatés au 31 décembre 2019 sont affectés :

- en priorité à la réalisation de leurs missions et aux investissements nécessaires aux formations dispensées,

- en dernier ressort à leurs frais de fonctionnement.

En réponse aux questions ci-dessus et suite à la modification de l'article 24, IX de la loi du 5 septembre 2018 ainsi que des nouveaux commentaires de France compétences dans la notice à jour au 4 avril 2022 :

- Lors de l'utilisation, il est préconisé une comptabilisation en produit exceptionnel (comptes 77).
- Il semble possible de solder les reports de taxe sur plusieurs exercices et non uniquement sur les comptes clos le 31 décembre 2021.
En effet, dans son nouveau formulaire (onglet « Indicateurs »), Frances compétences a créé deux nouvelles lignes à savoir « Montant en € du report de taxe d'apprentissage utilisé en 2021 » et « Montant en € du report de taxe d'apprentissage non utilisé au 31 décembre 2021 ».
- Dans le cas d'une utilisation du report de taxe d'apprentissage pour financer des investissements, il conviendra d'appliquer le traitement comptable relatif aux subventions d'investissements.
- Le produit exceptionnel comptabilisé ne sera pas ventilé par certification dans l'onglet « Résultat analytique » comme cela est indiqué dans la notice (§ report de la taxe d'apprentissage).

2 - Remontée des comptes analytiques des organismes ayant un activité apprentissage : nouveautés du formulaire apprentissage

La version à jour au 31 janvier 2022 du formulaire de remontée des comptes analytiques comporte deux nouveaux onglets. Il s'agit des onglets « Indicateurs » et « UFA ».

L'onglet « Indicateurs » inclut des informations relatives au bilan, aux montants de report de la taxe d'apprentissage utilisé et non utilisé et aux subventions d'investissement.

L'onglet « UFA » concerne les informations qui seront données, à titre optionnel, par les CFA dit « hors murs » sur les charges analytiques que leur auront remonté les UFA.

Pour mémoire, ces deux onglets ne font pas partie des données à attester par le commissaire aux comptes.

3 - Remontée des comptes analytiques des organismes ayant un activité apprentissage : nouveautés contenues dans la notice

Cette partie du communiqué a été rédigée à partir de la version au 4 avril 2022, publiée sur le site de France compétences, relative à la remontée des comptes analytiques des organismes ayant une activité apprentissage : démarche à suivre pour renseigner le formulaire apprentissage sur ces données.

Cette nouvelle version de la notice comporte plusieurs nouveautés sur lesquelles l'attention des commissaires aux comptes est attirée.

3.1 Date limite de dépôt du formulaire

Le point 3 de la notice intitulé : « *Quand faut-il effectuer et transmettre les comptes analytiques sur la plateforme Karoussel ?* » donne le calendrier des opérations de remontée des informations.

La date limite de dépôt du formulaire d'enquête sur la plateforme Karoussel a été fixée au 22 juillet 2022.

3.2 Attestation du commissaire aux comptes

Le point 8 de la notice intitulé : « *Pièces jointes au formulaire* » précise que l'attestation du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) sera **obligatoirement déposée sur la plateforme Karoussel au plus tard le 1^{er} septembre 2022.**

3.3 Séparation des exercices

France compétences rappelle que la ventilation des charges et des produits doit être faite selon les dispositions du Plan comptable général.

Afin d'avoir la vision la plus juste possible des charges engagées au titre de l'année 2021 et des produits rattachés à l'année 2021, il est demandé de ne remonter que les montants des charges engagées et des produits rattachés à l'année 2021.

Lorsque la formation se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré des produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage doit correspondre au montant calculé prorata temporis de l'année concernée .

3.4 Présentation du montant du report de taxe d'apprentissage utilisé et non utilisé

France compétences apporte des précisions sur la présentation du montant de report de taxe d'apprentissage utilisé et non utilisé dans le formulaire d'apprentissage.

Au point 7 de la notice intitulé « *Renseigner le formulaire d'apprentissage* » sous le titre : « *Onglet indicateurs* », il est précisé comment comptabiliser le montant utilisé en 2021 selon son affectation (réalisation des missions ou investissements).

Le montant reçu par l'organisme sous la forme d'équipements ou matériels au titre du solde de 13% de la taxe d'apprentissage versé directement par les entreprises aux organismes de formation, devra être également mentionné

3.5 Les UFA

L'onglet « UFA » est à remplir par les CFA dit « hors les murs » qui correspondent à la description qui en est faite au point 7 de la notice intitulé « *Renseigner le formulaire d'apprentissage* » sous le titre : « *Est considéré un CFA hors les murs.* ».

La notice précise que cet onglet est optionnel mais qu'il permet de mieux objectiver les charges réellement supportées par les UFA.

Ce nouvel onglet ne fait pas partie des données à attester par le commissaire aux comptes.

*

Lien d'accès à la rubrique « Le dépôt des données de comptabilité analytique des CFA » sur le site de France compétences :

<https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>